

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 632

présenté par

Mme Corneloup, Mme Valentin et Mme Boëlle

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le juge peut ordonner un placement au titre des 3° à 5° auprès d'un membre de la famille ou un tiers digne de confiance, après évaluation, en présence d'un avocat, des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant. Le juge s'assure qu'un accompagnement permet le placement et le suivi socio-éducatif de l'enfant, sur une durée d'au moins un an, dans les meilleures conditions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que la notion d'urgence est difficile à interpréter selon les professionnels et selon les territoires, des difficultés pourraient voir le jour au détriment de l'intérêt de l'enfant.

L'urgence est donc remplacée par la notion d'intérêt supérieur de l'enfant.